

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 400

présenté par
M. Jolivet**ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit le fait que le tribunal de l'application des peines de Paris ne peut prononcer la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion qu'après s'être assuré que la personne condamnée a été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion.

Cela signifie donc qu'une personne potentiellement dangereuse peut sortir de détention sans mesures de suivi. Ce n'est pas acceptable.

Il convient donc de supprimer cet alinéa.